



Votre lettre du

Vos références

Nos références
24.120/II/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 octobre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte contre l'Administration des Finances, déposée par un particulier néerlandophone de l'agglomération bruxelloise qui, sans en avoir fait la demande, a reçu un avertissement-extrait de rôle établi en français.

Le plaignant précise, par ailleurs, qu'un agent de la Recette des contributions de Bruxelles 2 lui a demandé, au téléphone, et avant de partir à la recherche d'un collègue néerlandophone, s'il ne parlait donc pas le français.

Des documents joints à la plainte, il ressort que l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier, exercice 1990, avait été adressé au plaignant en néerlandais et rédigé dans cette même langue, alors que l'exemplaire se rapportant à l'exercice 1991 porte son adresse en néerlandais, tout en étant établi en français. Il s'agit de monsieur [REDACTED] 1120 Bruxelles.

L'adresse figurant sur le document se rapportant à l'exercice 1990 ainsi que cette pièce elle-même, prouvent donc que l'Administration des Contributions directes, Recette de Bruxelles 2, connaissait l'appartenance linguistique du particulier en cause.

En vertu de l'article 19 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un

particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (cfr. avis nr° 20.144/II/PN du 8 mai 1989).

L'adresse figurant sur l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice 1991 ayant été libellée en néerlandais, le contribuable néerlandophone de Bruxelles-Capitale (N.-O.-Heembeek) aurait dû recevoir un avertissement-extrait de rôle établi en néerlandais comme pour l'exercice 1990.

La plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 58 des lois linguistiques coordonnées, tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions de ces lois, sont nuls.

Dès lors, il appartient à la Recette des contributions de Bruxelles 2 de remplacer le document litigieux par un document régulier, c.-à-d. rédigé en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

